

NO : R-4184-2022

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ SUIVANT LE PROJET SAR

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.

Objet de la demande

4. La NERC a procédé dans le cadre de son dossier RR15-4-000 à une réforme du registre de la NERC, afin d'axer ce dernier sur le risque et les révisions aux règles de procédures (*Rules of Procedure*).
5. À la suite de cette initiative de la réforme du registre de la NERC, la NERC a procédé au projet 2017-07 *Standards Aligement with Registration*, visant précisément l'harmonisation des normes avec le registre de la NERC tel que maintenant réformé (le « **Projet SAR** »).
6. Le Projet SAR visait ainsi principalement à retirer certaines fonctions des normes de fiabilité qui n'étaient plus nécessaires à la lumière de cet exercice.
7. La demande du Coordonnateur au présent dossier fait suite au Projet SAR et au retrait de certaines fonctions dans les normes de fiabilité. Le Coordonnateur souligne qu'il ne demande toutefois pas le retrait de ces fonctions au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** »), comme expliqué à la pièce **HQCF-1, document 2**.
8. Les nouvelles versions faisant l'objet de la présente demande sont ainsi une amélioration de normes présentement en vigueur au Québec. En résumé, les modifications visent le retrait de la fonction visée *responsable de l'approvisionnement (LSE)* de la section applicabilité et de certaines exigences des normes FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, et TOP-003-4, l'harmonisation de l'usage des termes *responsable de planification (PA)* et *coordonnateur de la planification (PC)* des normes MOD-031-3, et MOD-003-2, et l'ajout de la fonction visée *distributeurs DSF* à la norme PRC-006-5, et ce, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**, voir particulièrement la page 5 de cette pièce incluant l'explication relative à la MOD-032.
9. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie six (6) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2 et 3**.
10. Il dépose les normes mentionnées précédemment en suivi des modifications, dans leurs versions française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, document.1.1** et **HQCF-2, document 2.1**, ainsi que leurs annexes en suivi de modifications, dans leurs versions française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, document 3.1**.
11. Le conseil d'administration de la NERC a adopté les normes faisant objet de la demande d'adoption du présent dossier le 6 février 2020 et la FERC les a approuvées dans la lettre d'ordonnance RD20-4-000 le 30 octobre 2020.

12. Le Coordonnateur précise qu'il n'a pas déposé dans la présente demande l'ensemble des normes de fiabilité révisées par la NERC à la suite du Projet SAR du fait que certaines normes visées par le Projet SAR sont soit déjà adoptées au Québec, ou soit visées par d'autres projets et seront donc déposées ultérieurement par le Coordonnateur, et ce, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.
13. Le Coordonnateur souligne que les versions précédentes de l'ensemble des normes de fiabilités visées par le présent dossier ont déjà été analysées via des dossiers publics et ont été adoptées par la Régie. Plus précisément, les normes FAC-002-2, IRO-010-2, MOD-031-2, MOD-033-1, PRC-006-3 et TOP-003-3, ont été respectivement adoptées dans les décisions D-2016-195, D-2021-047, D-2019-178, D-2016-195, D-2018-098, et D-2021-047.
14. La norme FAC-002-3 a pour objet l'étude de l'impact du raccordement ou de nouvelles installations ou de la modification substantielle d'installations déjà raccordées sur le système de production-transport d'électricité. Les modifications apportées, soit le retrait de la fonction responsable de l'approvisionnement (LSE) de la section applicabilité, de l'exigence E3 et de la mesure M3, sont présentées au document **HQCF-1, documents 2**.
15. La norme IRO-010-3 de prévenir les instabilités, les séparations fortuites et les déclenchements en cascade ayant un effet négatif sur la fiabilité en faisant en sorte que le coordonnateur de la fiabilité de prévenir les instabilités, les séparations fortuites et les déclenchements en cascade ayant un effet négatif sur la fiabilité en faisant en sorte que le coordonnateur de la fiabilité dispose de toutes les données dont il a besoin pour surveiller le fonctionnement de sa zone de fiabilité. Les modifications apportées, soit le retrait de la fonction LSE de la section applicabilité de l'exigence E3 et de la mesure M3, sont présentées au document **HQCF-1, documents 2**.
16. La norme MOD-031-3 a pour objet de conférer aux entités visées les pouvoirs de recueillir les données nécessaires pour les études et les évaluations de fiabilité, et énoncer les responsabilités et les obligations des demandeurs de ces données et des entités qui les fournissent. Les modifications apportées, soit le retrait de la fonction LSE et l'harmonisation du terme coordonnateur de la planification (PC) de la section applicabilité ainsi que le retrait de la fonction LSE à l'exigence E1, sont présentées au document **HQCF-1, documents 2**.
17. La norme MOD-033-2 a pour objet d'établir des exigences de validation afin de faciliter la collecte des données exactes et l'élaboration de modèles de planification en vue de l'analyse de la fiabilité du réseau interconnecté. Les modifications apportées, soit l'harmonisation du terme PC, sont présentées au document **HQCF-1, documents 2**.

18. La norme PRC-006-5 a pour objet l'établissement des exigences relatives à la conception et à la documentation des programmes de délestage en sous-fréquence (DSF) automatique visant à interrompre la baisse de fréquence, à favoriser le rétablissement de la fréquence à la suite d'un incident de sous-fréquence et à offrir des mesures de dernier recours pour le maintien du réseau. Les modifications apportées, soit l'ajout de l'entité visée distributeur DSF à la section applicabilité, sont présentées au document **HQCF-1, documents 2**.
19. La norme TOP-003-4 a pour objet s'assurer que l'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage disposent des données dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'exploitation et de planification du réseau. Les modifications apportées, soit retrait de la fonction LSE de la section applicabilité, de l'exigence E5 et de la mesure M5, sont présentées au document **HQCF-1, documents 2**.
20. Le Coordonnateur demande comme corollaire de l'adoption des normes de fiabilité ci-haut mentionnées, le retrait des versions précédentes des six (6) normes de fiabilité en vigueur au Québec, soit les normes de fiabilité FAC-002-2, IRO-010-2, MOD-031-2, MOD-033-1, PRC-006-3 et TOP-003-3, et ce, dès l'entrée en vigueur des normes visées par la présente demande.
21. Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les normes FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 et propose d'établir la date d'entrée en vigueur à la date mentionnée à la pièce **HQCF-1, document 2**.
22. Aucune modification au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs à la norme de fiabilité* (le « **Glossaire** ») ni au Registre ne sont nécessaires suivant l'adoption des nouvelles versions des normes de fiabilité.
23. Le Coordonnateur dépose également la version française des normes de fiabilité de la NERC attestée par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.

Particularité liée à la norme de fiabilité PRC-006

24. Le Projet SAR incluait la norme PRC-006-4, mais depuis ce projet, la FERC a approuvé la version 5 de la norme PRC-006.
25. Afin d'harmoniser le régime réglementaire avec les réseaux voisins, le Coordonnateur présente donc au présent dossier la version la plus à jour de cette norme, qui inclut par ailleurs les modifications visées par le Projet SAR.
26. Il dépose ainsi la norme de fiabilité PRC-006-5, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Consultation des entités visées

27. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt. Ainsi, une consultation publique a eu lieu du 13 décembre 2021 au 21 janvier 2022.
28. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant le dossier en objet et a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

29. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à chaque norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
30. Le Coordonnateur soutient que les normes déposées pour adoption par la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
31. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER les normes de fiabilité FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, déposées aux pièces **HQCF-2, documents 1,2 et 3**;

FIXER la date d'entrée en vigueur des normes FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

RETIRER les normes de fiabilité FAC-002-2, IRO-010-2, MOD-031-2, MOD-033-1, PRC-006-3 et TOP-003-3 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, aux dates d'entrée en vigueur des normes déposées pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 14 février 2022

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Joelle Cardinal)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, Hydro-Québec groupe TransÉnergie et Équipement, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno, Québec,
ce 14 février 2022

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Saint-Bruno, Québec, ce 14 février 2022

(s) Julie Lefebvre # 167 390

nom du commissaire
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec